

Partie I

Le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA):

ses origines, son implantation et son
fonctionnement

1

Présenté le 22 février 2018

Par:

Me Anne Fournier, LL.M.

Mme Lucie Dubé, B.T.S.

Plan de la présentation

- Colonisation et protection de la jeunesse
- Efforts étatiques d'adaptation
- Démarches atikamekw
- Approche Atikamekw
- Fonctionnement du SIAA
- PL 21

Colonisation et protection de la jeunesse

- Sur-représentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse
- Placement en milieu allochtone: rupture identitaire

Constat: la LPJ ne répond pas aux réalités et aux besoins des Autochtones (Atikamekw)

- 1980 +: insatisfaction exprimée par les Atikamekw (Autochtones)

1984 (Conseil atikamekw-Montagnais):

L'approche des gouvernements « a toujours été étrangère et a engendré des programmes dont le contenu n'est pas adapté aux besoins réels de nos communautés et dont le mode d'application ne correspond pas à nos valeurs, nos habitudes de vie et à notre structure sociale».

Efforts étatiques d'adaptation

Initiative étatique :

➤ 1985 : revendications d'autonomie appuyées par l'État

limite : art. 32 LPJ

2 recommandations :

a- création de structures autochtones

b- adaptation des mécanismes judiciaires

Efforts étatiques d'adaptation

Initiative étatique :

- 1995 :
 - Les Autochtones sont engagés dans une démarche irréversible qui les conduira à assumer l'ensemble des responsabilités en matière de santé et de services sociaux
 - Continuer de soutenir les efforts de prise en charge des communautés autochtones

2 recommandations :

- appropriation du système sociojudiciaire de protection de la jeunesse par les autochtones
- article 32 LPJ : réformes nécessaires

Efforts étatiques d'adaptation

Conséquences de l'application du SIAA:

- P.L. 166 1^{er} décembre 2000
- 21 Juin 2001: incorporation de l'art. 37.5 LPJ

Démarches atikamekw

Prise en charge des services en protection de la jeunesse

- **1984: prise en charge des services sociaux**
- ± 1990: réflexion amorcée par le CNA concernant la protection de la jeunesse
- Groupe de travail atikamekw (1996)
- Adoption de la «Politique sociale atikamekw» (1997)
- Colloque sur le mieux-être en 1998

Démarches atikamekw

La mise en place d'un régime particulier –le projet –pilote atikamekw (SIAA)

- 1998 (à 2005): création d'un comité aviseur
- 1998-1999: conception du SIAA et consultation de la population
- 1999: Règlement SIAA et manuel de référence
- 2000: application du SIAA (entente intérimaire)

Approche Atikamekw

- Valeurs et principes :
 - Atikamekw : société d'entraide, de partage et de solidarité
 - Valeurs : la famille, la langue, la tradition, l'identité et la culture
 - Principes : respect de l'enfant, des aînés, de l'autre et de l'environnement
- 5 aspects :
 - Nehirowisiw – Le client
 - Owitcicanan – la famille
 - Otenak ka taciketcik – la communauté
 - Aski – terre-mère – l'environnement – le territoire
 - Ka witchihiwetch – l'intervenant – l'aidant, l'accompagnateur

96% des Atikamekw parlent la langue = La langue autochtone la plus vivante au Canada

L'équipe du DPS (SIAA)

Introduction

l'équipe de protection sociale:

- Directrice de la protection sociale (DPS)
- Conseillère spéciale
- 3 représentants de la DPS
- 2 réviseuses
- 3 évaluateurs
- Avocate
- Secrétaire

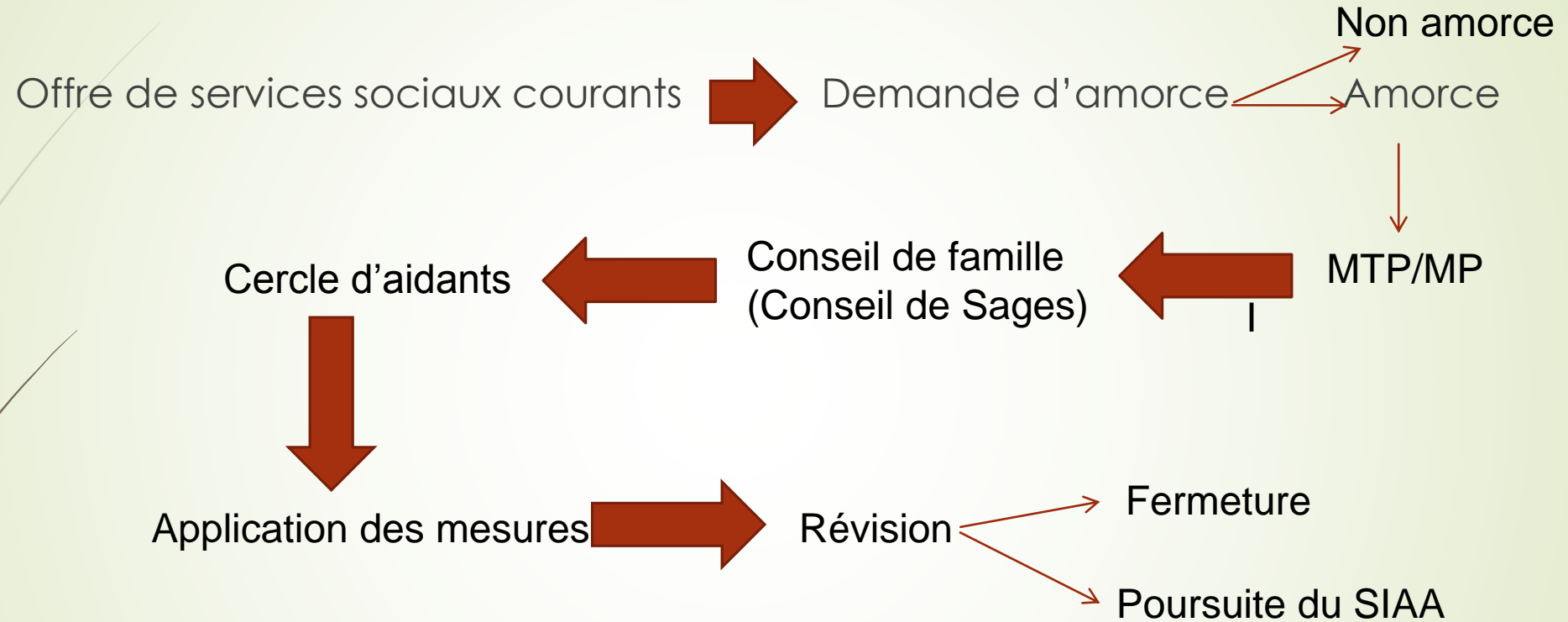
Fonctionnement du SIAA



Les grandes étapes:

- Offre de services sociaux courants...
- La demande d'amorce —————> Évaluation —————> Décision SDC
- Le Conseil de famille
- Le Conseil de Sages
- Le Cercle d'aidants
- La révision des situations
- Les situations référées au tribunal

Processus SIAA-DC



Les décisions sont prises de façon collégiale et en impliquant les proches des parents et de l'enfant/jeune

Après l'amorce du SIAA mais avant le Conseil de famille

- Possibilité d'appliquer des mesures de protection immédiate et/ou des mesures temporaires de protection

3 jours ouvrables

Le Conseil de famille

Définition:

«Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes directement concernées par la situation d'un enfant ou d'un jeune, ou aptes à lui venir en aide. Les parents et l'enfant ou le jeune et le DPS en font partie d'office»

La réunion du Conseil de famille

Étapes préalables:

- Accord sur la constitution du Conseil de famille et les personnes invitées
- **Préparation de tous les participants** par le représentant de la DPS
- Engagement à participer au Conseil de famille

Le conseil de famille

3 objectifs:

- convenir des motifs de l'intervention d'autorité
- convenir des mesures à prendre pour corriger la situation
- désigner des personnes pouvant constituer le Cercle d'aidants

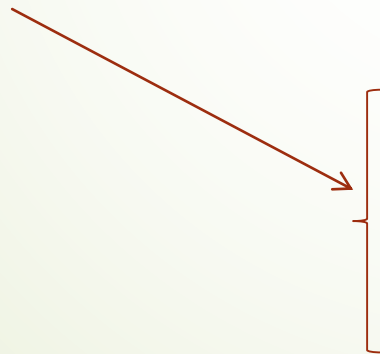
Conclusion du conseil de famille

- **Accord** sur les mesures à appliquer



Contrat d'engagement

- **Désaccord** du père, mère, jeune de plus de 14 ans, DPS



- deuxième réunion
- Conseil de Sages
- Tribunal

Le Cercle d'aidants

Définition:

«Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes **nommément désignées** pour aider à l'application des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant (jeune) et à éviter qu'elle ne se reproduise.»

Constitution du Cercle d'aidants

- Les parents, l'enfant (jeune), l'intervenant social, le DPS en font nécessairement partie.
- Autres personnes: toute personne utile à l'application des mesures

Le Conseil de Sages

Définition:

« Instance atikamekw composée de 10 personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le conseil d'administration du CNA»

Sa composition:

➤ 5 hommes

➤ 5 femmes

incluant un jeune ou un jeune adulte

Situations référées au Conseil de Sages

- Désaccord sur la constitution du Conseil de famille;
- Impossible de tenir le Conseil de famille en temps utile ou refus des parents d'y participer;
- Le Conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision;
- Père, mère, jeune de 14 ans et plus en désaccord avec les mesures à appliquer.

Situations référées au tribunal

- Lorsque le DPS est en désaccord avec le choix des mesures proposées par les participants du Conseil de famille (Conseil de Sages);
- Refus des parents de participer au Conseil de famille et impossibilité de tenir un Conseil de Sages en temps utile;
- «À toute étape du SIAA, la situation peut être soumise à l'attention du tribunal si nécessaire pour assurer la **protection immédiate** de l'enfant (jeune)»
- L'un des parents ou le jeune âgé d'au moins 14 ans s'oppose à la poursuite de l'application des mesures de protection immédiate;

Révision des situations

- Révision périodique:
 - Enfants de 12 mois et moins: 3 mois
 - De 1 à 5 ans: 6 mois
 - Autres enfants: 1 an

- Révision (spéciale) lorsque les faits le justifient

Outils développés pour aider à l'application du SIAA

- Règlement DC et JD (en annexe à l'entente 37.5)
- Manuel de référence DC et JD
- Guide pratique DC
- *Cadre de référence –stabilité des enfants* (en annexe à l'entente 37.5)
- *Manuel de référence sur la stabilité des enfants*
- *Code de conduite des Conseils de Sages* et autres procédures
- Formulaires (DC-01 à DC-10)

Ressources développées

Familles d'accueil atikamekw

- 22 familles d'accueil à Manawan
- 2 familles d'accueil à Joliette
- 12 familles d'accueil à Wemotaci
- 4 familles d'accueil à La Tuque






Foyer de groupe

- Foyer Mamo

Maison d'hébergement pour femmes et enfants

- Centre Asperimowin

Mesures prises dans les nouveaux dossiers







Mesures	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Maintien + retour 	57%	67,7%	79%	60%
Fam. Imm. Ou élargie 	8%	13%	4%	5,5%
F.A.  F.A. atikamekw	29% 100%	17,7% 18%	6 = 13% 5 = 83%	10 = 28,5% 4 = 40%
Foyer Mamo 	6%	1,6%	2%	3%
Tutelle	0	0	0	0
Adoption	0	0	0	0
Total milieu atikamekw 	100%	85%	96%	80%

La moyenne des 4 dernières années (nouveaux dossiers)

90 % des mesures prises permettent à l'enfant (jeune) de demeurer en milieu atikamekw

Choix des mesures au 31 mars

29

Mesures	31 mars 2014	31 mars 2015	31 mars 2016	31 mars 2017
Maintien + retour milieu familial 	34%	41%	47%	43%
Famille immédiate/élargie 	6%	14%	10%	14%
F.A. 	54%	40%	32%	36,5%
F.A. atikamekw 	67%	39%	49%	54%
Foyer Mamo 	6%	3,8%	3%	2%
C.R.	0	1,2%	2,5%	3%
Adoption	0,8	0	0	0
Tutelle	0	0	0	1,5%
Milieu atikamekw 	102/125 81%	83/111 71%	97/128 = 76%	86/107 = 80%

Me Anne Fournier, LL.M. et Mme Lucie Dube, B.T.S.

La moyenne des 4 dernières années

Les enfants atikamekw dont la situation est prise en charge par la DPS demeurent en milieu atikamekw dans une proportion de **77%**

Statistiques -SIAA

SIAA	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
La Tuque	50	45	45	45	29	46	47
Wemotaci	86	66	75	79	54	53	53
Manawan	46	59	69	88	80	72	73
Total (Nombre de dossiers)	182	170	189	212	163	171	173

Conclusion: le SIAA a des effets positifs

Le succès du SIAA se matérialise notamment par:

- La forte proportion d'enfants maintenus en milieu atikamekw (78%)
- Le faible taux de judiciarisation
- La persistance du SIAA depuis 17 ans
- Des centres jeunesse ont commencé la pratique des «conseils de personnes significatives»
- La LPJ a fait quelques emprunts au SIAA (MPI, 48 heures, violence psychologique)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

- «Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal» : T.S. + psychoéducateurs + criminologues
- 4 principales étapes du processus d'intervention:
 - Réception et traitement des signalements
 - Évaluation de la situation
 - Orientation
 - Révision

PL 21

- Groupe de travail (2016)
- Documenter les enjeux + difficultés

Partie II

Le projet de loi 166 (2000): l'article 37.5 LPJ

35

Présenté le 22 février 2018

Par:

Me Anne Fournier, LL.M.

Mme Lucie Dubé, B.T.S.

Plan de la présentation

- P.L. 166
- Exigences découlant de l'art. 37.5 LPJ
- L'entente signée par les Atikamekw:
 - Contenu essentiel (quelques dispositions)



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 166
(2001, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

Présenté le 1^{er} décembre 2000
Principe adopté le 30 mai 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Introduction

Premier effet de l'application du SIAA

- Juin 2001 (Commission parlementaire):
 - l'application du SIAA a contribué à réduire de 80% le nombre de dossiers judiciairisés

P.L. 166

- EEV 21 juin 2001
- 37.5 LPJ est la conséquence directe des difficultés rencontrées en milieux autochtones + projet-pilote atikamekw
- Permet au gouvernement de conclure une entente avec un groupe autochtone afin que la totalité ou une partie des responsabilités dévolues au DPJ puissent être exercées par des personnes ou instances autochtones

PL 166

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« SECTION III

« COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

« **37.5.** Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.



Art. 37.5 (suite)

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux **principes généraux et aux droits des enfants** prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit **les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services**. Elle indique les **personnes ou les instances** à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de **tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur** et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la **reprise en charge d'une situation** en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.



Art. 37.5 (suite)

L'entente prévoit également des mesures visant à évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

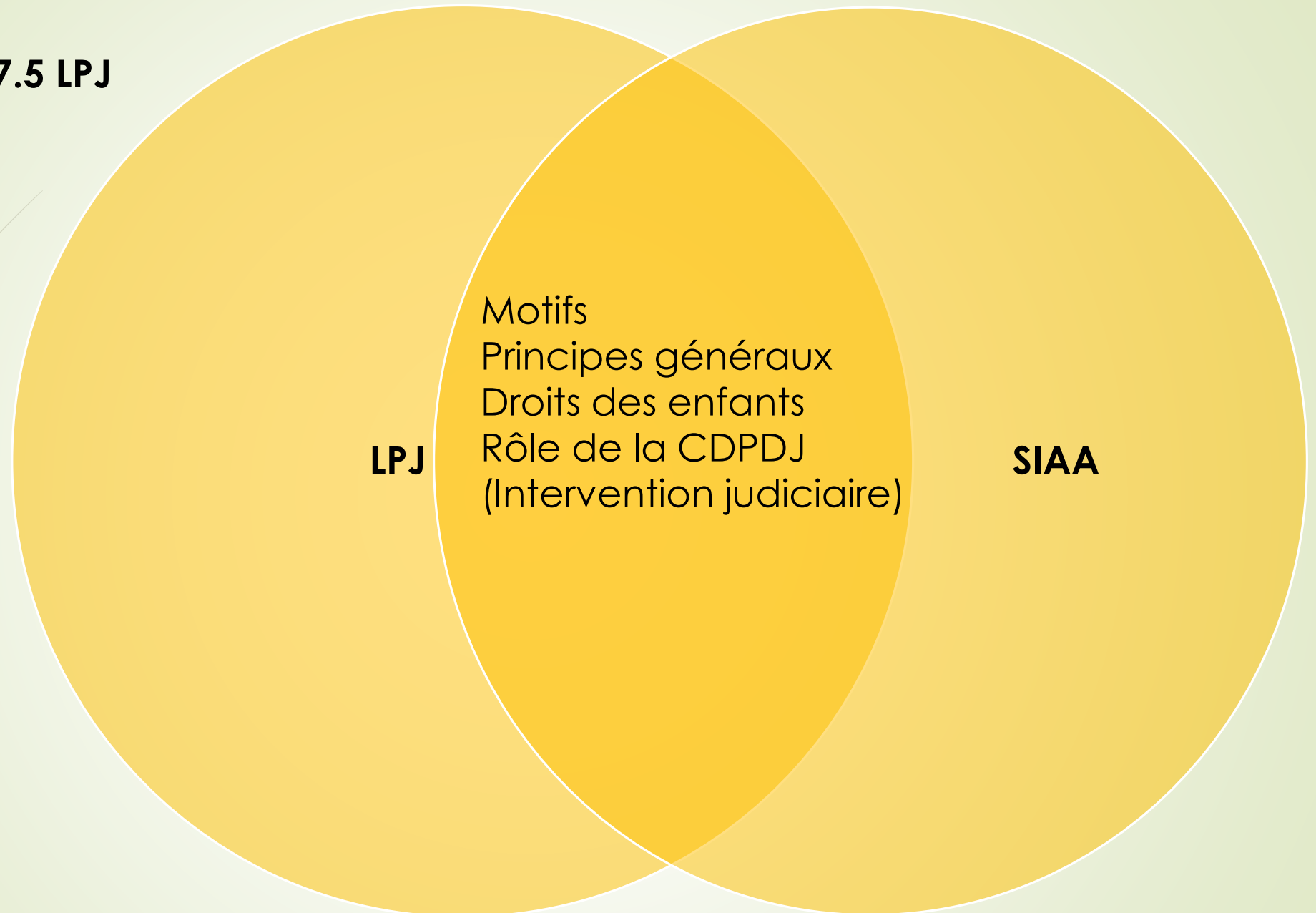
Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

→ Ex: MPI de 3 jours ouvrables/48 heures



Art. 37.5 (suite et fin)

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*. »



Certaines exigences découlant de l'art. 37.5 LPJ

- Les parties : Gouvernement et Autochtones (nation, communauté, autre regroupement autochtone)
↓
Ex: centres d'amitié
- Objectif de l'entente: établir un régime particulier de protection de la jeunesse permettant d'**adapter les modalités d'application de la loi aux réalités autochtones**
↓
Applicable seulement aux Autochtones

Exigences découlant de l'art. 37.5 (suite)

Principes généraux et des droits des enfants prévus à la loi, par exemple:

- Favoriser la participation de l'enfant, de ses parents et l'implication de la communauté
- Permettre à l'enfant et à ses parents de faire valoir leur point de vue
- Décisions sont prises dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits
- Tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial
- Si cela n'est pas possible, la décision doit tendre à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins

Exigences découlant de l'art. 37.5 (suite)

- Situations visées: l'ensemble des situations pour lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de la LPJ (art. 38 et 38.1)

Exemple: le cas de la violence psychologique (dès 1999)

Exigences découlant de l'art. 37.5 (suite)

- Personnes visées et territoire d'application

Aucune restriction

- Responsabilités du DPJ dévolues aux personnes et instances autochtones
- Modalités d'exercice de ces responsabilités

Exigences découlant de l'art. 37.5 (suite)

- Dispositions régissant la reprise en charge d'une situation par le régime général de protection de la jeunesse
- Système d'exploitation des données
- Mécanisme de traitement des plaintes
- Des mesures visant à évaluer l'application du régime particulier

Lignes directrices (2004 et 2016)

LIGNES DIRECTRICES

permettant d'établir un régime particulier

DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

pour les Autochtones



Lignes directrices

- Reprend chacune des conditions expressément prévues à l'art. 37.5 et celles découlant du régime général de protection de la jeunesse
- Prévoit les étapes de la mise en place du régime particulier

Ajout

- Durée de l'entente et conditions de renouvellement (2004)

«... la première entente aura une durée limitée et pourra être renouvelée selon les résultats de l'évaluation»

(2016)

«... les parties doivent s'entendre sur la durée de l'entente et, s'il y a lieu, sur les conditions de son renouvellement. Une fois l'échéance arrivée, l'entente pourra être renouvelée selon les conditions prévues par les parties. Par exemple, la durée d'une première entente pourrait être limitée à cinq ans et elle pourrait être renouvelée à la suite d'une recommandation favorable du comité de suivi, constitué par les parties»

Entente en vertu de l'article 37.5 signée par les Atikamekw



- Atikamekw de Manawan + Wemotaci
- Pourquoi il a fallu attendre plus de 16 ans pour conclure une entente???



Facteurs contributifs

- Première entente → prudence +++
- Implication d'un grand nombre de personnes issues de différents milieux
- CDPDJ
- Changements de gouvernement
- Roulement du personnel (DPJ, CNA, MSSS)
- Garantie de financement suffisant

Contenu essentiel de l'entente

- **Bénéficiaires:** enfants/jeunes atikamekw issus des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent l'une de ces communautés ou sur le territoire urbain de la ville de La Tuque
- Présomption lorsque les parents résident sur un territoire non couvert par l'entente:
 - Lorsque l'enfant ou le jeune habite sur l'un de ces territoires alors que ses parents ou son tuteur résident sur un territoire non visé par la présente entente (ex: Joliette, Shawinigan, Trois-Rivières), le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique à moins que le directeur de la protection de la jeunesse du lieu de résidence des parents ou du tuteur et le directeur de la protection sociale en conviennent autrement.

Contenu essentiel de l'entente

- **Personnes et instances atikamekw:**
 - DPS
 - Conseil de famille
 - Conseil de Sages
 - Cercle d'aidants

Contenu essentiel de l'entente

- **Responsabilités du DPS:**
 - Toutes les responsabilités du DPJ: protection de la jeunesse, tutelle, adoption
 - Jeunes délinquants:
 - Sanctions extrajudiciaires
 - Rapports présententiels
 - Suivis probatoires

Contenu essentiel de l'entente

- **Documents annexés à l'entente** (en font partie intégrante):
 - Règlement SIAA DC
 - Règlement SIAA JD
 - Cadre de référence sur la stabilité des enfants atikamekw

Travaux du comité clinique: 2008-2009
Objectif: s'assurer que le CNA répond à toutes les exigences de l'art. 37.5

Cadre de référence sur la stabilité des enfants atikamekw

- Déterminer au cas par cas le moment privilégié pour apporter une solution permanente
- Une limite temporelle doit être prévue dans chaque plan d'intervention
- Plus l'enfant est en bas âge au moment de la mesure d'hébergement, plus les parents vont devoir se mobiliser rapidement

Lignes directrices: «une communauté pourrait convenir de modalités particulières concernant les durées maximales de placement d'un enfant dans le contexte d'une intervention volontaire»

Contenu essentiel de l'entente

- **Quelques engagements du CNA:**
 - Assurer la protection des renseignements personnels
 - Recruter et évaluer les familles d'accueil
 - Garantir aux personnes et aux instances responsables de l'application du SIAA une indépendance assurant l'absence de toute ingérence des instances politiques, financières ou administratives dans le cadre des décisions pouvant être rendues
 - Appliquer un mécanisme de traitement des plaintes des usagers



Engagements du CNA

- **Convenir d'ententes et de mécanismes de collaboration** avec ses partenaires aux niveaux communautaire, local et régional et appliquer *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé*
- Faire toutes les démarches utiles pour **obtenir le financement** nécessaire à la dispensation adéquate et continue des services visés par la présente entente

Engagements du gouvernement

- Financer les services dispensés en protection de la jeunesse, pour tous les bénéficiaires qui habitent sur l'un des territoires visés à l'entente alors que leurs parents ou leur tuteur résident sur le territoire visé à l'article 3.3 (La Tuque) ou un territoire non visé par la présente entente (Joliette, Trois-Rivières, Shawinigan...), incluant les services dispensés par les familles d'accueil, selon les coûts reconnus par le Québec
- Financer les services dispensés aux bénéficiaires de la présente entente en vertu de la LSJPA selon les coûts reconnus par le Québec



Engagements du gouvernement

- **Soutenir la mise en place d'un système informatisé** pour l'exploitation des données au sein des services sociaux du CNA, afin, entre autres, d'assurer la comparabilité des données au plan provincial
- **Soutenir** le personnel des services sociaux du CNA en leur offrant la possibilité de **participer aux formations offertes par le réseau québécois** des services sociaux
- **Intervenir en cas de litige** pour faire valoir la validité ou la légalité du régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente



Engagements du gouvernement

- **Informer**, en collaboration avec le CNA, **la population**, ainsi que toute **personne ou instance** pouvant être **concernée** par le régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente, notamment **les juges, les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les établissements** qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ainsi que le **directeur des poursuites criminelles et pénales**, des modalités d'application de la présente entente

Contenu essentiel de l'entente

- Situations pouvant faire l'objet d'un **changement de régime**:
 - Déménagement
 - Conflit d'intérêts
 - Autre motif convenu (DPS/DPJ)

Contenu essentiel de l'entente

- Création d'un **comité de suivi**:
 - S'assurer que la mise en œuvre de la présente **entente** fait l'objet d'une **évaluation périodique** et en déterminer les modalités
 - **Analyser les données, les statistiques** et tout autre rapport dont les membres du comité auront convenu
 - **Analyser toute proposition de modification législative** pouvant affecter le contenu de la présente entente
 - Analyser, à la demande des parties, toute proposition de modification à la présente entente
 - **Agir, en première instance, en cas de différend** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente

Contenu essentiel de l'entente

- **Processus de résolution des différends:**
 - Comité de suivi
 - Médiation
 - Arbitrage

Contenu essentiel de l'entente

- **Résiliation** de l'entente:
 - Le non-respect d'une des obligations essentielles
 - Suivant le consentement mutuel des parties
 - L'entrée en vigueur d'une nouvelle entente rendant caduque la présente entente
 - Le financement inadéquat des services visés à la présente entente

Contenu essentiel de l'entente

- **Modification:**
 - D'un commun accord et par écrit
- **Entrée en vigueur**
 - 6 mois suivant sa signature (prolongation possible)

Contenu essentiel de l'entente

➤ **Disposition transitoire:**

- Les dossiers d'enfants et de jeunes qui sont sous la responsabilité du CISSS de Lanaudière et du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente seront **pris en charge par le CNA à une date ultérieure convenue** entre le CNA et les établissements

FIN

Merci de votre attention!